



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-101

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP /

- 90-2023-09-07-00007 - Décision de nomination du Conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints (1 page) Page 4
- 90-2023-09-07-00005 - Délégation de signature au directeur du pôle Pilotage et Ressources, à la directrice du pôle Métiers et à la responsable de la Mission départementale Risques Audit (1 page) Page 6
- 90-2023-09-07-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints (1 page) Page 8
- 90-2023-09-05-00003 - Délégations de signature aux agents du Service de Gestion Comptable de Belfort 2 (2 pages) Page 10
- 90-2023-09-07-00006 - Délégations spéciales de signature aux responsables des missions rattachées à la Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (1 page) Page 13
- 90-2023-09-07-00004 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Métiers de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (2 pages) Page 15
- 90-2023-09-04-00006 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 18

DDT 90 /

- 90-2023-09-05-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° DDTSEEF-90-2019-06-25-002 autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (Alopochen aegyptiaca) dans le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 20

DDT 90 / Direction

- 90-2023-09-07-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts (4 pages) Page 25
- 90-2023-09-06-00002 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, pour le sous-bassin de l'Allan dans le département du Territoire de Belfort (10 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

- 90-2023-09-07-00009 -
2023-09-07_Autorisation_défrichement_commune_Fontaine (6 pages) Page 41

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

- 90-2023-09-07-00001 - mettant en demeure la commune d'Argiésans pour son établissement situé sur son territoire, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes. (5 pages) Page 48

90-2023-09-07-00003 - mettant en demeure la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) pour son établissement situé à Rougemont-Le-Château, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière. (3 pages) Page 54

DSDEN /

90-2023-09-05-00002 - Arrêté de carte scolaire R2023 5 septembre 2023 (4 pages) Page 58

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-09-06-00001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion de la coupe du monde de Rugby (3 pages) Page 63

90-2023-09-06-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux de démolition du centre aéré du Rudolphe appartenant à la mairie de Belfort, situé sur la commune d'Offemont (5 pages) Page 67

90-2023-09-01-00007 - Autorisation individuelle préalable à la formation à l'emploi de produit explosifs (2 pages) Page 73

90-2023-06-27-00015 - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Territoire de Belfort (CDAD 90) (2 pages) Page 76

DDFIP

90-2023-09-07-00007

Décision de nomination du Conciliateur fiscal
départemental et de ses adjoints

Décision de nomination du Conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints

La Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er} – Lise GOASDOUÉ, administratrice des Finances publiques adjointe, est nommée Conciliateur fiscal départemental pour le Territoire de Belfort.

Article 2 – Sandrine BOONE et Anne Sophie CALMET, inspectrices principales des Finances publiques, sont nommées adjointes du Conciliateur fiscal départemental.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 7 septembre 2023.

Valérie USSON
Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2023-09-07-00005

Délégation de signature au directeur du pôle
Pilotage et Ressources, à la directrice du pôle
Métiers et à la responsable de la Mission
départementale Risques Audit

**Délégation de signature au directeur du pôle Pilotage et Ressources, à la directrice du pôle Métiers
et à la responsable de la Mission départementale Risques Audit**

La Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 13 avril 2023 nommant de Mme Valérie USSON dans l'emploi de directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort à compter du 15 avril 2023 ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eddie STAMPONE, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Pilotage & Ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation et à l'exclusion de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Lise GOASDOUÉ, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle Métiers, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Madame Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Mission départementale Risques Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation et à l'exclusion de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 7 septembre 2023.

Valérie USSON
Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2023-09-07-00008

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au Conciliateur
fiscal départemental et à ses adjoints

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
au Conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints**

La Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 20 avril 2023 désignant le Conciliateur fiscal départemental et ses adjoints ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- Lise GOASDOUÉ, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliateur fiscal départemental,
- Sandrine BOONE, inspectrice principale des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjointe,
- Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjointe,

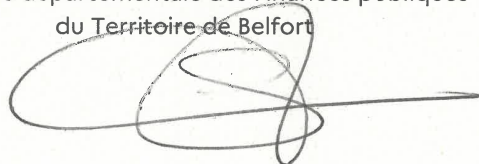
à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1- sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2- sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3- dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4- dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5- sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 7 septembre 2023.

Valérie USSON
Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2023-09-05-00003

Délégations de signature aux agents du Service
de Gestion Comptable de Belfort 2



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de *BELFORT 2*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. LAVARELO Frédéric (IFIP)**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable public et de son adjoint, les tiers n'ayant pas à se faire justifier de cette absence ou de cet empêchement, cette même délégation de signature est donnée à Mme Christine MOULY et Monsieur Christian DEMAY, contrôleuse/eur principal(e) des finances publiques ainsi qu'à Elsa SCHREINER agente administrative principale 2ème classe.

-

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,

Prénom NOM	Grade
Pauline RATINIER	Contrôleuse des finances publiques (contractuelle).
Patricio CARVAJAL VELIZ	Contrôleur des finances publiques

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions gracieuses
Ali AMGHAR	Agent administratif contractuel des finances publiques	150 euros
Julie GODEFRIN	Agente administrative principal des finances publiques	150 euros
Patricio CARVAJAL VELIZ	Contrôleur des finances publiques	150 euros

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ferida DELLALI	Contractuelle de catégorie B	36 mois	1200 euros
Ali AMGHAR	Agent administratif contractuel des finances publiques	36 mois	3000 euros
Julie GODEFRIN	Agente administratif principal des finances publiques	36 mois	3000 euros
Patricio CARVAJAL VELIZ	Contrôleur des finances publiques	36 mois	3000 euros

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Julie GODEFRIN	Agente administratif principal des finances	Ensemble des actes, mises en demeures, SATD, toutes poursuites jusqu'à la saisie vente et déclaration de créances
Ali AMGHAR	Agent administratif contractuel des finances publiques	Ensemble des actes, mises en demeures, SATD, toutes poursuites jusqu'à la saisie vente et déclaration de créances
Patricio CARVAJAL VELIZ	Contrôleur des finances publiques	Ensemble des actes, mises en demeures, SATD, toutes poursuites jusqu'à la saisie vente et déclaration de créances

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 05 septembre 2023.

Le comptable public

Xavier NAVEL



XAVIER NAVEL
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

DDFIP

90-2023-09-07-00006

Délégations spéciales de signature aux
responsables des missions rattachées
à la Directrice départementale des Finances
publiques du Territoire de Belfort

**Délégations spéciales de signature aux responsables des missions rattachées
à la Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

La Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 13 avril 2023 nommant de Mme Valérie USSON dans l'emploi de directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort à compter du 15 avril 2023 ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques Audit :

M. David FORGEOT, inspecteur principal des Finances publiques, en charge de l'audit,

M. Lionel DALBIN, inspecteur des Finances publiques, en charge de la CQC.

2. Pour la mission Communication :

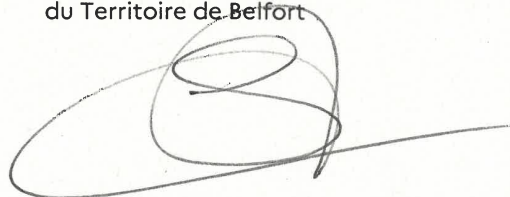
Mme Valérie CRUCET, agente administrative principale des Finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 7 septembre 2023.

Valérie USSON

Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2023-09-07-00004

Délégations spéciales de signature pour le
pôle Métiers de la Direction départementale
des Finances publiques du Territoire de Belfort

**Délégations spéciales de signature pour le pôle Métiers
de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

La Directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 13 avril 2023 nommant de Mme Valérie USSON dans l'emploi de directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort à compter du 15 avril 2023 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A. Pour la division des collectivités locales :

- ◆ Christophe GALICHET-COHARDE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
 - Estelle ALFRED, inspectrice des Finances publiques ;
 - Dominique CLOUET, inspecteur des Finances publiques ;
 - Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques ;
 - Estelle KRIL, inspectrice des Finances publiques ;
 - Florence VU, inspectrice des Finances publiques ;
 - Jocelyne LOISEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
 - Fatima PANICALI, contrôleuse principale des Finances publiques.

B. Pour la division des missions fiscales et du contentieux :

- ◆ Sandrine BOONE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division ;
 - Jean-Patrick BAUDIN, inspecteur des Finances publiques ;
 - Pascale COLIN, inspectrice des Finances publiques ;
 - Chloé DOURNEL, inspectrice des Finances publiques ;
 - Alain DROUARD, inspecteur des Finances publiques ;
 - Hélian SIEK, inspecteur des Finances publiques ;

C. Pour la division du Recouvrement, du contrôle fiscal, des affaires économiques et financières :

- ◆ Manuelle BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
 - Mounir JAUDI, inspecteur des Finances publiques ;
 - Antoine MANZINELLO, inspecteur des Finances publiques ;
 - Christophe PANICALI, inspecteur des Finances publiques ;
 - Hélian SIEK, inspecteur des Finances publiques ;
 - Tristan TETOT, huissier des Finances publiques ;

reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service ;

D. Pour le service « Comptabilité-Dépense-Produits divers-Dépôts de fonds au Trésor » :

- ◆ Fabrice PARMENTIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du service, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :
 - les ordres de paiement,
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 10 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les déclarations de créances,
 - les remises de majoration inférieures à 1 000 euros,
 - les admissions en non-valeur inférieures à 1 000 euros,
 - les pièces, documents et correspondances de l'activité dépôts de fonds et caisse des dépôts, ainsi que les quittances de caisse.
- ◆ Laure BOILLOT et Francine VARNEROT, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont :
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 5 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les déclarations de créances,
 - les remises de majoration inférieures à 500 euros,
 - les pièces, documents et correspondances de l'activité dépôts de fonds et caisse des dépôts, ainsi que les quittances de caisse.
- ◆ Stéphanie PUSCAS, agente administrative principale des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service, ainsi que les pièces, documents et correspondances de l'activité dépôts de fonds et caisse des dépôts, et les quittances de caisse.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 7 septembre 2023.

Valérie USSON
Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2023-09-04-00006

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Nom - Prénom

BALMET Magali
LEPAGE Christophe
GEVREY Marc
LAUX Kevin
PRILLARD Alain
SIMARD-ORSINI Christiane
VAULOT-DROIT Sophie


Service

Pôle de Contrôle Unifié
Pôle National de Contrôle à Distance de Belfort
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Service des Impôts Fonciers
Service des Impôts des Particuliers de Belfort
Service des Impôts des Entreprises de Belfort
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La délégation de signature s'exerce dans la limite des montants fixés par décision n° 90-2021-12-28-00003 en date du 28 décembre 2021.

Belfort, le 1^{er} septembre 2023.

la directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort



Valérie USSON

DDT 90

90-2023-09-05-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
DDTSEEF-90-2019-06-25-002 autorisant la
régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen
aegyptiaca*) dans le département du Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-
modifiant l'arrêté n° DDTSEEF-90-2019-06-25-002 autorisant la régulation de l'Ouette
d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-3, L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-31 à R.411-47, L.110-1, L.123-19-3 et L.427-6,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2019-06-25-002 du 25 juin 2019 relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2023-05-04-00001 portant nomination de M. Fabrice BASSAND en tant que lieutenant de louveterie,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel,

CONSIDERANT la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte dans le département du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Territoire de Belfort pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène,

CONSIDERANT que cette espèce occasionne par sa présence des dommages à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département,

CONSIDERANT les impacts potentiels des populations d'Ouettes d'Égypte sur les activités économiques ainsi que sur la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la nouvelle nomination des lieutenants de louveterie, des agents de l'office français de la biodiversité et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2019-06-25-002 du 25 juin 2019 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le département du Territoire de Belfort est modifiée comme suit :

Toute l'année, sur l'ensemble du territoire départemental, les personnes suivantes :

Qualité	Nom	Prénom
Louvetiers	BASSAND	Fabrice
	SAGE	Arnaud
	STUTZ	Adrien
	RICHARD	Ludovic
	MARTY	Jacques
	LAVAUX	Jean-Claude
	CHARRAIX	Michel
Agents du service départemental	HULLAR	Chiona

de l'office française de la biodiversité (OFB) du Territoire de Belfort	CHAMAUX	Jérôme
	COSTARD	Arthur
	WOLFF	Laurent
	CARITEY	Ophélie

Toute l'année, sur leur territoire de commissionnement, les personnes suivantes :

Agent de développement de la fédération départementale des chasseurs	DEMEULEMEESTER	Jérôme
	BOULANGER	Tom

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux gardes champêtres, aux lieutenants de louveterie du département ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie nommés sur le Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **5 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2023-09-07-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
brûlage des déchets verts

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts déposée par Monsieur GAUTHERAT Christian pour de la renouée du Japon, espèce invasive, sur la commune de Rougemont-le Château, le 30 août 2023,

CONSIDERANT la possibilité pour le Préfet d'accorder des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage des déchets verts, à titre exceptionnel, aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces exotiques envahissantes,

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative efficace d'élimination de la renouée du Japon n'existe pour Monsieur GAUTHERAT Christian,

CONSIDERANT, par ailleurs, le risque incendie de forêt existant dans le département,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GAUTHERAT Christian est autorisé à procéder au brûlage des déchets de renouée du Japon fauchée ou arrachée le long de la rivière la Bourbeuse à Rougemont-le-Château, sur les parcelles n° C 707 et C 418, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 : Modalités de brûlage

Le brûlage, en quantité limitée, sera réalisé uniquement sur les 3 secteurs circonscrits désignés sur le plan joint au dossier de demande de dérogation.

Il devra être pratiqué uniquement entre 10h et 16h30.

Les opérations d'incinération seront suspendues par régime de vent local de plus 20 km/heure.

ARTICLE 3 : Prise en compte des épisodes de qualité de l'air

En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage est interdit.

Les indices de la qualité de l'air et les prévisions peuvent être obtenus en consultant le site <https://www.atmo-bfc.org/>.

ARTICLE 4 : Surveillance des opérations

Le brûlage devra faire l'objet d'une surveillance constante et directe.

La personne en charge de la surveillance des opérations devra être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Elle devra s'assurer que l'extinction des feux est totale avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 : Signalement des opérations

Le service départemental d'incendie de secours, le service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que les services de gendarmerie compétents devront être avisés des opérations de brûlage au moins 24 heures avant leur démarrage.

ARTICLE 6 : Publication et validité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Les dispositions du présent arrêté sont valables **jusqu'au 29 février 2024 inclus**.

ARTICLE 7 : Application et diffusion

Le directeur départemental des territoires, le responsable de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'ARS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GAUTHERAT Christian.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château ainsi qu'à Madame la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2023-09-06-00002

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau : niveau alerte renforcée, pour le
sous-bassin de l'Allan dans le département du
Territoire de Belfort



**PRÉFET
DU TERRITOIRE-DE-BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte renforcée**,
pour le sous-bassin de l'Allan dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 90-2023-06-15-00002 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur SODINI (Raphaël) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2023-06-19-00004 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte ;

VU l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDE-CI) du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort, du Doubs dans la Haute Vallée comme à Mathay ;

CONSIDERANT l'absence de précipitations sur les dernières semaines et les fortes incertitudes sur celles à venir ;

CONSIDERANT les arrêtés en vigueur au niveau alerte renforcée de la zone d'alerte Allan dans le Doubs et la Haute-Saône au titre de l'article 4 de l'arrêté cadre interdépartemental N°2023-06-15-00002 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort appartenant à la zone **d'alerte du sous – bassin de l'Allan** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné. L'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort sont donc concernées.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 1. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). L'utilisation d'eau de pluie stockée n'est pas soumise à restriction, il conviendra néanmoins de respecter les horaires autorisés. Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation

comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation. Les détails relatifs à cette demande sont présentés en annexe 2.

Article 3 : Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25-90,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Belfort, le **06 SEP. 2023**

Le Préfet,



Raphaël SODINI

Les bonnes pratiques : [1]

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veiller à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épancheurs...)

En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés

Annexe 1 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau niveau : Alerte

Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau						
<p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toute autre ressource sollicitée (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Les horaires d'utilisation seront à respecter, quelle que soit la ressource (y compris les eaux de pluie).</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau)</p>						
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste						
Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A	Adaptation possible
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT, Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	X	X	X		
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, Entre 8h et 20h	X	X	X		
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	INTERDIT, sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans ET entre 8h et 20h	X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³ , y compris les piscines hors-soi	INTERDIT, sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X				
Piscines ouvertes au public	Vidange et remplissage INTERDITS Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X		
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT, sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) [2]	X	X	X	X	En cas de dispositif de recyclage merci de bien vouloir transmettre toutes les données techniques permettant de justifier le recyclage aux services de police de l'eau de la DDT 90 L'affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire à l'abords des pistes. [2]
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT, à titre privé à domicile	X				
<p>[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 5</p> <p>[2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est obligatoire pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.</p> <p>[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.</p>						

DDT90

8, place de la Révolution Française- B.P.605
90020 BELFORT Cedex

6/10

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A	Adaptation possible
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]	X	X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , Sauf pour les terrains de sport à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal L'eau de pluie sera privilégiée.		X	X		
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT , Entre 8h et 20h A l'exception des greens et départs Réduction des consommations d'eau de moins 60 % Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X		
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X	Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.					
	Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X	
	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100m ³ /j mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.					
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X		
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , Entre 8h et 20h				X	
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT , Entre 20h et 8h Les systèmes de goutte à goutte doivent être utilisés en journée		X	X	X	
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X	
[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.						

DDT90

8, place de la Révolution Française- B.P.605
90020 BELFORT Cedex

7/10

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste						
Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A	Adaptation possible
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X	Les gestionnaires de pisciculture peuvent faire leur demande auprès du service de police de l'eau de la DDT
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X		
Travaux en cours D'eau [1]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X	
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X		
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X		
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X		
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X	
<p>[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 5</p> <p>[2] Pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est obligatoire pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.</p> <p>[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.</p> <p style="text-align: center;">=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Territoire de Belfort : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr</p>						

Annexe 2 : Formulaire de demande d'adaptation aux mesures de restriction

Une version .pdf de ce formulaire est disponible sur le site de la préfecture du département à l'adresse :

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

Un lien vers une démarche simplifiée est également disponible sous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-adaptation-aux-mesures-de-restriction>

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation, en référence à l'article 6 de l'arrêté N° 90-2023-06-15-00002 cadre interdépartemental Allan, aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

Les demandes d'adaptation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement)

.....

Adresse complète

.....

.....

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction)

.....

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom

Adresse (si différente de l'établissement)

.....

Tél :

Courriel :@.....

DDT90

8, place de la Révolution Française- B.P.605

90020 BELFORT Cedex

9/10

Objet de la demande

Justification de la demande :

.....

.....

.....

Fournir un plan précis (général et proximité), des photos...

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

.....

.....

Volume prévisionnel par jour :m³

Surface approximative ou linéaire à arroser.....

Fréquence et durée d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :.....

.....

Fréquence des prélèvements envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

État quantitatif de cette ressource

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
Service Eau, Environnement et Forêt
• Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-09-07-00009

2023-09-07_Autorisation_défrichement_commu
ne_Fontaine

ARRÊTÉ N°
**Portant autorisation de défrichement de bois à FONTAINE pour
la transformation des terrains en prairie en jachères**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du Code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du Code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2023-09-04-00004 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par Monsieur Jim KOENIG, reçue le 10 août 2023, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 6 septembre 2023, portant sur une surface de 0,3800 hectares de bois située sur le territoire de la commune de Fontaine.

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ainsi évalué globalement faible, justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du Code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser en partie le défrichement de la parcelle cadastrale suivante située sur le territoire de la commune de FONTAINE, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Fontaine	ZF	3	2,7568	0,3800
TOTAL			2,7568	0,3800

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du Code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 soit au total 0 ha 38 a 00 ca.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 178,00 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,3800 \times 1 \times (1\ 100\ € + 2\ 000\ €) = 1\ 178,00\ €$

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du Code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations et n'exonère pas de l'obtention de celles-ci.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le **07 SEP. 2023**

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

– soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 0 ha 38 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de FONTAINE du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-09-07-00001

mettant en demeure la commune d'Argiésans pour son établissement situé sur son territoire, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la commune d'ARGIESANS, pour son établissement situé sur son territoire, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 (1) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 novembre 2006 à la commune d'ARGIESANS pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2006 susvisé ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 **(2)** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort;

VU le rapport d'inspection du 12 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 11 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé dispose : « [...] les quantités maximales annuelles pour les déchets inertes hors déchets d'amiante liés pouvant être admises sur le site sont limitées à 160 000 tonnes. » ;

CONSIDÉRANT que le point 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 susvisé dispose : « L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment, le cas échéant, les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose : « Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé dispose : « Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé dispose : « *L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation...* ».

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760 susvisé dispose : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales [...].* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760 susvisé dispose : « *L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur les 16 années d'exploitation, les tonnages annuels des déchets acceptés sur le site dépassent la valeur maximale réglementaire sur 9 années. Les dépassements constatés lors de la précédente inspection (du 12 juillet 2016) ont fait l'objet d'une demande d'action corrective qui n'a pas été suivie d'effet de la part de l'exploitant,
- l'exploitant ne dispose pas de plan d'exploitation,
- l'absence de contrôle de certains déversements de déchets au regard de la présence constatée de déchets non inertes dans le stockage définitif,
- l'absence de mesure des retombées de poussières. L'action corrective sur ce point demandée lors de la précédente inspection n'a pas été suivie d'effet de la part de l'exploitant,
- l'absence de contrôle visuel de tous les chargements de déchets avant leur déchargement ;
- l'absence d'identification des zones de déchargement et de benne spécifique pour la récupération des déchets indésirables ;
- l'absence de document d'acceptation préalable ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'ARGIESANS de respecter :

- les prescriptions des articles 2 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- les prescriptions des articles 19, 25 et 28 de l'arrêté ministériel (1) susvisé ;
- les prescriptions des articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel (2) susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La commune d'ARGIESANS exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur son territoire est mise en demeure de respecter :

- les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 en ne dépassant pas **au 31 décembre 2023** le tonnage annuel maximum de déchets acceptés sur le site ;

- dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 en adressant au préfet un plan d'exploitation ;

- dans un délai **d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (1) susvisé en adressant au préfet les mesures organisationnelles prévues pour assurer l'identification des zones de déchargement ;

- dans un délai **d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (2) susvisé en adressant au préfet les mesures organisationnelles prévues pour assurer le contrôle de tous les déversements de déchets ;

- dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en adressant au préfet les résultats des mesures de retombées de poussières ;

- dans un délai **d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en mettant en place une benne de récupération des déchets indésirables sur le site ;

- dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé par la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable pour tous les apports de déchets ;

ARTICLE 2:

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le maire d'ARGIESANS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **7 SEP. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-09-07-00003

mettant en demeure la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) pour son établissement situé à Rougemont-Le-Château, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière.

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral mettant en demeure

la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Rougemont-le-Château, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière.

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1269 du 20 juillet 1995 modifié et en particulier son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juin 2023 relatif à la visite de contrôle effectuée le 23 mai 2023 sur la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) au lieu dit « La Coiche » sur la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 et du 6 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 6 juillet 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier électronique de l'exploitant du 2 août 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 susvisé dispose : « *l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté au cours d'une pluie d'orage un rejet des eaux de la carrière fortement chargées de matières minérales entraînant une laitance d'une partie des eaux du ruisseau « La Sainte Catherine » ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMNE de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) exploitant une carrière sise sur le territoire de la commune de Rougemont-le-Château est mise en demeure de respecter les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 susvisé par la mise en place de mesures techniques ou/et organisationnelles permettant de traiter pour des pluies de retour décennales l'intégralité des eaux issues des zones de stockage de granulats et de la zone imperméabilisée. (ces eaux sont celles qui transitent par les bassins de décantation situés à l'entrée de la carrière) ;

Le respect de cette prescription doit être réalisé **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai imposé, la société CMNE transmettra à l'inspection les pièces justifiant la réalisation et l'efficacité des mesures choisies.

ARTICLE 2:

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Rougemont-le-Château, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **- 7 SEP. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

DSDEN

90-2023-09-05-00002

Arrêté de carte scolaire R2023 5 septembre 2023

**Arrêté n°
portant modification de la répartition des postes d'enseignants
du premier degré dans le Territoire de Belfort
au titre de l'année scolaire 2023-2024**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

- Vu les articles L211-1 et L211-8 du code de l'éducation,
- Vu les articles D211-9, R22-19-13, R222-24 et R222-24-1 du code de l'éducation,
- Vu le comité social d'administration spécial départemental réuni le 5 septembre 2023,

ARRETE

Article 1- Implantations de postes provisoires

Les postes provisoires suivants seront implantés à compter du 5 septembre 2023 :

a) Poste d'enseignement préélémentaire

Désignation de l'école	Poste	Situation au 5 septembre 2023
E.M.PU Les Barres – BELFORT (0900117N)	1	4+1 classes

b) Poste d'enseignement primaire

Désignation de l'école	Poste	Situation au 5 septembre 2023
E.P.PU Anne Franck – DANJOUTIN (0900257R)	1	4+1 classes

c) Poste d'enseignement au sein des regroupements pédagogiques intercommunaux

Désignation de l'école	Poste	Situation au 5 septembre 2023
RPI d'ANJOUTEY	1	5+1 classes

Article 2

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise à mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, ainsi qu'à mesdames et messieurs les directeurs des écoles concernées.

Fait à Belfort, le 05/09/2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale


Mariane TANZI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à madame la directrice académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Territoire de Belfort,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1^{er} décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le premier et le second degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique. Rectorat de BESANCON. 10, rue de la Convention 25 030 BESANCON CEDEX. Tél. : 03 81 65 49 74. Courriel : mediateur@ac-besancon.fr.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-09-06-00001

Arrêté instaurant un périmètre de protection à
l'occasion de la coupe du monde de Rugby

**ARRÊTÉ N°
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PARKING DE L'ARSENAL À BELFORT LE VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 et ses articles L. 613-2 et L. 613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'adaptation de la posture Vigipirate du 16 juin 2023 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » à compter du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un

périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le territoire national a été placé au niveau de sécurité renforcée - risque attentat par la note d'adaptation de posture Vigipirate « été-automne 2023 » du 16 juin 2023 ; que cette posture Vigipirate adapte le dispositif en mettant l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, la sécurité des espaces de commerce et des lieux de rassemblement, y compris les lieux de culte et la sécurité des bâtiments publics (services publics, locaux associatifs ou politiques, écoles et universités).

Considérant que le vendredi 8 septembre 2023, dans le cadre de la coupe du monde de Rugby 2023, est organisée une fan zone, parking de l'Arsenal à Belfort, à compter de 20 h en vue de retransmettre sur écran géant la cérémonie d'ouverture de la coupe du monde de rugby et le match d'ouverture ; que cet événement est susceptible de rassembler 1500 personnes dans la zone dédiée.

Considérant que le parking de l'Arsenal se situe dans une zone urbaine restreinte en vieille ville ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ; que la nature festive de l'événement en fait une cible potentielle ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur de la fan zone ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

Arrête

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de la place de l'Arsenal de 19h à 23h le vendredi 8 septembre 2023.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par l'intersection de l'avenue du Général Sarrail et de la rue de Cambrai, l'allée de l'option française, le parking du Rosemont et tous les chemins d'accès venant de la Citadelle de Belfort.

Article 3 : Le point d'accès à ce périmètre de protection se situe avenue du Général Sarrail.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

Article 5 : Sauf véhicules de secours, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre aux horaires indiqués dans l'article 1.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Belfort, le 06/09/23

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-09-06-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux de démolition du centre aéré du Rudolphe appartenant à la mairie de Belfort, situé sur la commune d'Offemont

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux de démolition du centre aéré du Rudolphe appartenant à la mairie de Belfort, situé sur la commune d'Offemont

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 28 juillet 2022 et complétée le 09 mars 2023 par la mairie de Belfort ;

VU l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté en date du 04 juillet 2023 ;

VU la consultation du public du 01/06/2023 au 15/06/2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 3 nids de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et de plusieurs gîtes de reproduction et d'hivernage de 2 colonies de chiroptères (*Pipistrelles communes* / *Pipistrellus pipistrellus*) existants sur un bâtiment devant faire l'objet de travaux de démolition. Ce bâtiment est implanté route d'Eloie en périphérie de la commune d'Offemont ;

Considérant que les travaux de démolition entraîneront la destruction de ces gîtes d'espèces protégées installés sur ce bâtiment ;

Considérant que ce bâtiment est un centre aéré qui a fermé ses portes en 2012 et a par la suite été victime d'importantes dégradations liées à des actes de vandalisme répétées, que l'intégrité du site ne peut plus être maintenue et que cela entraîne donc un problème de sécurité publique, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

Considérant que du fait de son état, ce bâtiment, qui n'a aucun intérêt patrimonial ou architectural, ne répond plus aux besoins identifiés de la ville de Belfort qui ne peut entretenir ni assurer sa gestion, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la réhabilitation du site et sa sécurisation ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente autorisation ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable de la population d'espèce protégée de Rougequeue noir et de la population d'espèce protégée de *Pipistrelles communes*, dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation pour destruction d'habitat d'espèces animales protégées se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Belfort qui est située Place d'Armes à BELFORT. La mairie de Belfort est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées pour les espèces Rougequeue Noir (*Phoenicurus ochruros*) et *Pipistrelles communes* (*Pipistrellus pipistrellus*) dans le cadre des travaux de démolition du centre aéré du Rudolphe situé à Offemont.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée pour le bâtiment à démolir situé Route d'Eloie sur le territoire de la commune d'Offemont dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures de réduction

Les gîtes/nids présents sur le bâtiment devront être détruits en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des espèces concernées : il convient donc de **réaliser les travaux entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 octobre 2023 (dates à ajuster en fonction de la période de faible sensibilité avec un écologue compétent en chiroptérologie et en ornithologie).**

Une expertise devra être menée avant la démolition du bâtiment pour vérifier que la nidification du rougequeue noir est bien terminée, car une troisième nichée tardive est possible pour cette espèce.

Afin de limiter au maximum les risques de mortalité en période de travaux, une expertise préalable aux travaux devra être assurée par un chiroptérologue.

Méthodologie à mettre en œuvre :

Chaque gîte devra être inspecté individuellement (lampe, endoscope...) avant condamnation. En particulier l'inspection des interstices présents au niveau des planches de rives, le local électrique et les combles du gardien.

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble et en l'absence d'individu, le gîte pourra être condamné directement.

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble, mais en présence d'individu, un système anti-retour devra être installé. En cas d'absence du ou des individus les jours suivants, le gîte pourra être condamné définitivement.

Dans le cas où le gîte ne pourrait être contrôlé dans son entièreté, un système anti-retour devra être installé qui pourra être, soit pérenne et démonté lors des travaux, soit temporaire et être démonté après un minimum de 2 nuits présentant des conditions météorologiques nocturnes favorables à l'activité des chiroptères (nuits supérieures à 8 °C, absence de pluie) et en période de faible sensibilité (définie précédemment).

Ces opérations de sécurisation devront être réalisées avant le 31 octobre 2023 afin de prendre en compte les enjeux avifaune et chiroptérologiques.

Un suivi d'activité devra être mis en place par l'expert pour s'assurer du départ des individus avant le démarrage des travaux.

Les opérations de destruction des gîtes/nids naturels doivent être suivies par un écologue.

La manipulation d'individus d'espèces protégées est interdite. En cas de découverte fortuite d'individus d'espèces protégées pendant les travaux, le chantier sera arrêté immédiatement et autant de temps que nécessaire, et une personne habilitée à intervenir sur les espèces protégées sera mobilisée. La DREAL sera tenue informée.

La mise en place d'un filet de protection est proscrite ; si nécessaire, la mise en place d'une bâche de protection bien tendue est autorisée en dehors des périodes de nidification des espèces (15 février – 30 septembre), en veillant à son bon entretien et en s'assurant de ne pas piéger d'individus d'espèces protégées (bonne jonction ne permettant pas aux oiseaux de passer derrière, vérification régulière et particulièrement en cas de vent que cette bâche ne soit pas percée).

Article 4.2 Mesures de compensation

Des gîtes/nids artificiels, ont été installés entre le 06 et le 08 mars 2023 et validés par un chiroptérologue, afin de permettre aux individus de repérer ces nouveaux gîtes. Ces mesures compensatoires (5 gîtes pour chiroptères et 20 nichoirs pour avifaune) devront être pérennes, le maintien de l'état de conservation des espèces concernées devra être assuré sur le long terme. Dès lors un chiroptérologue devra assurer le suivi de l'installation de ces aménagements.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Une démarche de communication et de sensibilisation des différents acteurs intervenant sur le chantier devra être mise en place par la mairie en faveur de la protection des espèces qui fréquentent le site. A l'instar de cette démarche, des panneaux explicatifs devront être mis en place par la mairie au plus proche des nichoirs artificiels afin d'informer et de sensibiliser les promeneurs susceptibles de pénétrer sur le site, de perturber les individus, voire de dégrader les aménagements.

Article 4.4 Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction des nids/gîtes naturels devra être envoyé au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr) dans les 3 mois après la fin des travaux. Il comprendra a minima la date des opérations.

Le bénéficiaire fera réaliser un suivi des gîtes/nids artificiels afin de vérifier leur efficacité par un premier passage l'année qui suit l'implantation des nichoirs. Un second passage sera à réaliser à N+3 et un troisième à N+5. Ce suivi sera réalisé à raison d'un passage en juin (période de mise-bas et d'élevage des jeunes) et un passage en décembre (période d'hibernation pour les chiroptères).

Les rapports de suivi de la reproduction seront transmis par le bénéficiaire au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année en cours (especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr).

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la plateforme de géoservices SIGOGNE et pourront être librement utilisées brutes ou transformées. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 12 : Exécution

Le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **06 SEP. 2023**

Le préfet,



Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-09-01-00007

Autorisation individuelle préalable à la formation
à l'emploi de produit explosifs

ARRÊTÉ N°
d'autorisation individuelle préalable à la formation à l'emploi de produits explosifs

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu l'article L.2352-1-1 du code de la défense et notamment les articles R.2352-121-1 à R.2352-121-6 du même code ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-02-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de l'intéressé et les documents fournis ;

Vu l'enquête administrative ;

SUR PROPOSITION de Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation préalable nécessaire à la formation d'artificier de divertissement prévu à l'article 2 du décret n° 2022-1328 du 17 octobre 2022 susvisé est délivrée à :

Nom : LAMOTTE

Prénom : Lou

Date et lieu de naissance : 21/04/2004 à BELFORT

Adresse : 5 impasse de la grande nouaie - 90380 ROPPE

Article 2 : La présente autorisation préalable est valable un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle doit être présentée préalablement à toute inscription aux formations listées à l'article R.2352-121-1 du code susvisé.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée si le comportement de la personne concernée n'est plus compatible avec la manipulation ou l'utilisation de produits explosifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 01/09/2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-27-00015

Décision d'approbation du renouvellement de la
convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit du Territoire
de Belfort (CDAD 90)

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du
conseil départemental de l'accès au droit du Territoire de
Belfort (CDAD 90)

Le préfet du département du Territoire de Belfort,

La première présidente de la cour d'appel de Besançon,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit du Territoire de Belfort (CDAD 90) en date du 10 novembre 2009, approuvée le 26 novembre 2009 et publiée le 3 décembre 2009, convention qui fut renouvelée par une convention du 7 mai 2013, approuvée le 21 juin 2013 et publiée le 11 septembre 2013 ;

Vu la décision prise le 22 novembre 2022 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit du Territoire de Belfort ;

Vu la transmission aux fins de publication de cette convention à la cour d'appel le 21 juin 2023 ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du territoire de Belfort est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication légale de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort. Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunira les membres de droit suivants :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Territoire de Belfort, par le président du tribunal judiciaire de Belfort et par le procureur de la république près ledit tribunal ;
- le département du Territoire de Belfort, représenté par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau du territoire de Belfort, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires de ce barreau, représentée par son président ;
- La chambre départementale des commissaires de justice, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires, représenté par son président ;
- l'association départementale des maires, représentée par son président ;

Article 2

Le préfet du département du Territoire de Belfort et le premier président de la cour d'appel de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 27 juin 2023 ;

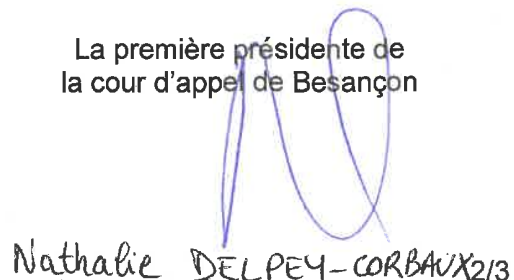
En 1 (un) exemplaire original.

Le préfet du
département du Territoire de Belfort



Raphaël SODIN

La première présidente de
la cour d'appel de Besançon



Nathalie DELPEY-CORBAUX^{2/3}